

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2822)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants:

« 3° Après le I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« I *ter*. - L'Agence nationale des fréquences gère les aides instituées à l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, l'assistance technique prévue par l'article 100 de la même loi ainsi que la campagne nationale de communication prévue par l'article 101 de la même loi. »;

« 4° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Les dépenses liées à l'attribution des aides aux téléspectateurs, à l'assistance technique ainsi qu'à la campagne nationale de communication prévues au I *ter* sont gérées au sein d'une compatibilité distincte et comprennent les coûts complets supportés par l'Agence pour la gestion de ces dispositifs. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier à l'Agence nationale des fréquences la gestion des aides, de l'assistance technique aux téléspectateurs ainsi que la campagne nationale de communication prévues aux articles 99 à 101 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.